

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT  
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1275

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,  
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,  
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

**ARTICLE 33**

À l'alinéa 2, après le mot :

« habilités »,

insérer les mots :

« , à leur demande, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 33 prévoit la transmission à l'ANSSI des données techniques non identifiantes par tous les fournisseurs de système de résolution des noms de domaine, sans toutefois la formaliser.

Cet amendement a pour objet de limiter l'obligation de transmission de ces données aux seuls cas où elle serait demandée de manière expresse par les agents de l'ANSSI. Deux raisons nous y invitent :

- l'ANSSI n'a pas intérêt à ce que tous les fournisseurs de système de résolution de noms de domaine lui communiquent ces données (rappelons en effet que toute entreprise dotée d'une direction du service informatique relève de cette catégorie)
- Les fournisseurs de système de résolution des noms de domaine supporterait une trop lourde charge dans le cas d'une transmission spontanée non formalisée juridiquement.

